

## La PPR au profit des fonctionnaires (titulaires) territoriaux (temps complet et temps non complet) reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (sont exclus les stagiaires et les contractuels de droit public et de droit privé).

Le Code général de la fonction publique prévoit dans son article L 826-2 que : « Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement, avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

Par dérogation, le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée, a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée au premier alinéa ».

La période de préparation au reclassement a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement. La PPR est ouverte aux fonctionnaires territoriaux inaptes aux emplois correspondant à leur grade, de manière définitive, mais qui sont aptes à exercer d'autres fonctions. S'ils sont inaptes à toutes fonctions définitivement, les agents ne pourront pas bénéficier de la PPR.

### Un dispositif en vigueur depuis le du 8 mars 2019

Le [décret n°85-1054 du 30 septembre 1985](#) modifié, fixe les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR) qui est un droit pour l'agent qui en remplit les conditions ([Cf. procédure au verso](#)).

Il détermine :

- le point de départ : un constat d'une **inaptitude aux fonctions correspondant aux emplois du grade du fonctionnaire par les instances médicales**, la PPR débutant soit à compter de la réception de la notification de l'avis et du courrier explicatif adressés par l'employeur à l'agent (cf. modèle sur [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr)), soit, sur demande du fonctionnaire intéressé, à compter de la date à laquelle l'avis du conseil médical a été sollicité. Dans ce dernier cas, si le conseil médical rend ensuite un avis d'aptitude, l'autorité territoriale, le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion pourra mettre fin à la période de préparation au reclassement. La date de début de la période de préparation au reclassement peut être reportée par accord entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale, le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion dans la limite d'une durée maximale de deux mois. Le fonctionnaire est maintenu en position d'activité pendant cette période de report.
- les engagements : une convention est établie entre l'autorité territoriale, l'agent ainsi que le CNFPT ou le CDG et éventuellement l'autorité de l'établissement d'accueil (modèle de convention transmissible à la demande de l'employeur par le Service Evolutions Professionnelles du CDG 56 - [evolutionpro@cdg56.fr](mailto:evolutionpro@cdg56.fr) ou 02 97 61 54 62),
- la position administrative : « *pendant la PPR, le fonctionnaire est en position d'activité dans son cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant* ».

Le texte, modifié par le décret n° 2022-626 du 22 avril 2022, prévoit également les conséquences d'un arrêt maladie survenant pendant la PPR :

Le fonctionnaire est maintenu en position d'activité pendant cette période de report. Lorsque l'agent bénéficie de congés pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales prévus aux articles L. 631-6 à L. 631-9 du code général de la fonction publique lors de la saisine du conseil médical ou de la réception par l'autorité territoriale, le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion de son avis, la période de préparation au reclassement débute à compter de la reprise des fonctions de cet agent.

### Position de l'agent à l'issue de la PPR

| Au moment de l'attribution de la PPR     | A l'issue de la PPR                                                                                               |                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                          | Si reclassement possible                                                                                          | Si reclassement impossible                                                                                                                                                                           |
| CLM - CLD                                | Maintien de l'agent en position d'activité : 3 mois maximum pour la mise en œuvre de la procédure de reclassement | Saisine du conseil médical pour statuer sur un remplacement en CLM – CLD (Droits restants) ou disponibilité d'office pour raison de santé, dans l'attente de la décision de retraite pour invalidité |
| Accident de service – Maladie de Service | (article 3 alinéa 4 du décret du 30 septembre 1985)                                                               | CITIS dans l'attente de la décision de retraite pour invalidité                                                                                                                                      |

Pour plus d'information, la fiche (déroulement de carrières) n° 1 du 28 mai 2019 relative à la PPR (Période de Préparation au Reclassement) sur le site du CDG56 : <https://www.cdg56.fr/Actualites/Periode-de-preparation-au-reclassement-telechargez-notre-fiche-pratique>

## PROCEDURE CONSEILLÉE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT

*Réservé aux fonctionnaires titulaires territoriaux*

**Avis d'incapacité aux fonctions (tous les emplois du grade)**  
par le Conseil médical

**Transmission** du procès – verbal + note explicative PPR  
à l'**employeur** par le secrétariat du Conseil médical

**Notification** de l'avis + courrier explicatif par l'employeur à l'agent  
(cf. modèle sur [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr))

**Préconisation**

**Délai raisonnable d'acceptation / refus de la PPR :**  
**1 mois à compter de la réception du courrier par l'agent**

